

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Dérogation à l'arrêté DEP n°591-2022.**

**Autorisation aux véhicules de chantier de circuler avenue Henri Barbusse.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2521-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté DEP n°591-2022 en date du 21 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement avenue Henri Barbusse et plus précisément interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes entre la rue Contant et la rue de la Montagne Savart,

Considérant la demande de la société LTM DEMOLITION en date du 6 juillet 2022, relative à la circulation de camions pour la phase de démolition des travaux de construction de logement collectifs, au n°1 rue Contant,

Considérant que ces travaux vont engendrer la circulation de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant l'avenue Henri Barbusse pour ce chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 16 septembre 2022**, les véhicules approvisionnant le chantier du n°1 rue Contant sont autorisés à emprunter l'avenue Henri Barbusse (partie comprise entre la rue Guillemeteau et la rue Contant).
- **Article 2.-** La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ne sera toléré et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur. Tout manquement pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la société PROMOGIM – 22 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
  - A la société LTM DEMOLITION – 237 allée de Montfermeil – 93220 GAGNY,
  - A la société UNITS – 76 rue Blanche – 75009 PARIS,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 07 juillet 2022.



Le Maire  
Conseiller Départemental,

**Rolin CRANOLY**